

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.887 du 23 février 2016

A. 212.530/VIII-9247

En cause : **DEMARQUE** Laurent,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Augustin DAOÛT, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014 par Laurent DEMARQUE qui demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse de rejeter [sa] candidature en vue d'une promotion au Grade de Premier Attaché (A2) dans l'emploi n° 25 déclaré vacant au sein de Bruxelles Fiscalité-Direction Gestion financière et dans l'emploi n° 28 déclaré vacant au sein de Bruxelles-Fiscalité-Direction politique fiscale, et de refuser ainsi de le promouvoir au grade de Premier attaché";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 février 2016;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Augustin DAOÛT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a transmis son dossier administratif accompagné d'une "note" déposée en dehors du délai imparti pour l'introduction du mémoire en réponse; qu'il y a dès lors lieu d'écarter cette note des débats sauf en ce qui concerne l'indemnité de procédure;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

1. Le requérant est membre du personnel statutaire du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, au grade d'attaché.

2. Par une décision du 11 juillet 2013, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclare vacants trente-deux emplois de promotion de rang A2 premier attaché, ainsi que treize emplois de promotion de rang A2 premier attaché expert de haut-niveau.

Parmi les emplois déclarés vacants figurent celui de premier attaché de rang A2 Bruxelles fiscalité-direction financière (n° 25) et celui de premier attaché de rang A2 Bruxelles fiscalité-direction de la politique fiscale (n° 28).

3. En ce qui concerne l'emploi de premier attaché de rang A2 Bruxelles fiscalité-direction financière (n° 25), deux candidatures sont introduites, à savoir celle de Vincent REPUSSARD et celle du requérant.

4. En ce qui concerne l'emploi de premier attaché de rang A2 Bruxelles fiscalité-direction de la politique fiscale (n° 28), seul le requérant pose sa candidature.

5. Le 27 janvier 2014, le conseil de direction se réunit pour examiner les candidatures aux deux emplois en cause.

En ce qui concerne l'emploi n° 25, le conseil de direction constate d'abord que Vincent REPUSSARD a bénéficié entretemps d'une autre promotion en sorte que sa candidature est devenue sans objet. Il procède ensuite à l'examen de la candidature du requérant et émet l'avis que sa candidature "ne peut être retenue, faute d'éléments probants et d'arguments en suffisance fournis par l'intéressé".

En ce qui concerne l'emploi n° 28, le conseil de direction procède à l'examen de la candidature du requérant et émet l'avis que sa candidature "ne peut être retenue, faute d'éléments probants et d'arguments en suffisance fournis par l'intéressé".

6. Par un courrier du 20 février 2014, adressé au président du comité de direction, le requérant introduit une réclamation commune contre les deux avis précités du 27 janvier 2014.

7. Le 27 février 2014, le conseil de direction l'auditionne.

À l'issue de cette audition, le conseil de direction prend deux délibérations respectivement pour l'emploi n° 25 et l'emploi n° 28, rigoureusement identiques, aux termes desquelles il décide chaque fois qu'aucun candidat n'est retenu pour l'emploi.

8. Par un courrier du 18 mars 2014, le président du conseil de direction informe le requérant des propositions de classement et non-classement définitives pour les diverses promotions auxquelles il a postulé.

Ce courrier est rédigé comme suit :

" [...]

Suite à l'introduction de votre candidature aux postes précités, le Conseil de Direction lors de sa séance du 27 février 2014 a émis, après avoir comparé les titres et expériences des candidats, des propositions de classement. Celles-ci vous ont été communiquées début février 2014.

Vous avez introduit une réclamation le 18 février 2014 à l'encontre de ces propositions de classement.

Par la présente, je vous informe que le Conseil de Direction a examiné les arguments que vous avez développés à l'appui de votre réclamation et a émis les considérations suivantes :

«Les membres du Conseil de Direction prennent acte des arguments énoncés par Monsieur Laurent DEMARQUE dans sa réclamation.

Au préalable, il est rappelé que la procédure de promotion est une procédure déterminée et objective qui a été approuvée par le Conseil de direction. Elle consiste en une comparaison des titres et expériences des candidats pour un poste réalisée sur base des éléments mentionnés dans le formulaire de candidature et dans le dossier d'évaluation.

En matière de promotion et d'attribution de fonctions supérieures, le Conseil de Direction opère à chaque fois une comparaison des titres et expériences des différents candidats à un poste déterminé sur base du contenu des actes de candidatures introduits pour ce poste exclusivement. Il est tenu compte, dans un premier temps, du contenu de l'acte de candidature et, dans un second temps, cet acte de candidature est comparé, au niveau des titres et expériences exposés, aux autres candidatures introduites pour le poste. Les appréciations données varient donc naturellement d'une procédure à l'autre. Par ailleurs, en ce qui concerne la procédure d'attribution de fonctions supérieures, celle-ci fait l'objet d'une étape supplémentaire relative à un entretien de sélection. L'analyse et la comparaison des candidats tient [sic] compte également de cette étape supplémentaire.

Au vu de ce qui précède, il appartient donc au candidat de mentionner sur le fond dans son acte de candidature les éléments marquants de son parcours professionnel qui pourraient venir appuyer sa candidature à l'emploi sollicité et ce en lien avec la description de fonction du poste et les compétences (priorisées) demandées. Les membres du Conseil de Direction rappellent par ailleurs, qu'il relève de la responsabilité du seul candidat de détailler en suffisance sa candidature initiale.

En ce qui concerne la formulation des motivations et l'appréciation données aux différentes compétences, tous les éléments de la candidature ont bien été pris en considération et comparés aux autres candidatures lors de l'examen de celle-ci et ce même s'ils ne figurent pas tous sensu stricto dans la motivation. Pour ce qui concerne plus précisément la compétence 'décider', le formulaire de candidature fait effectivement référence à des lieux de prise de décision mais ces exemples ne sont pas clairement illustratif des prises de décision par l'intéressé».

En suite de ce qui précède, je vous communique les propositions de classement définitif qui seront communiquées au Gouvernement pour décision de nomination :

Emplois de Premier attaché :

[...]

Emploi 25 : Premier attaché au sein de Bruxelles Fiscalité - Direction Gestion financière
--

Aucun candidat n'est retenu pour cet emploi.

[...]

Emploi 28 : Premier attaché au sein de Bruxelles Fiscalité - Direction Politique fiscale

Aucun candidat n'est retenu pour cet emploi.

[...]".

Dans la mesure où elle concerne les emplois n^{os} 25 et 28, cette proposition de classement définitive constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité ratione materiae du recours, lequel est dirigé contre un avis du conseil de direction rendu dans le cadre d'une procédure de promotion; qu'en vertu de l'article 70 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, cet avis, n'ayant pas été rendu à l'unanimité, ne lie pas l'autorité investie du pouvoir de nommer; que, certes, en l'espèce l'avis ne retient aucun candidat pour la promotion litigieuse aux emplois n^{os} 25 et 28; que cette circonstance ne privait toutefois nullement la partie adverse de la possibilité de décider de promouvoir un candidat alors même que le conseil de direction ne l'aurait pas retenu et n'aurait pas proposé sa nomination;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que le dossier administratif n'atteste pas que la proposition du conseil de direction aurait bien été soumise au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et en déduit que cet avis serait bien l'acte définitif qui clôture la procédure de promotion pour les emplois n^{os} 25 et 28;

Considérant que la partie adverse, laquelle s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse, n'a pas davantage déposé de dernier mémoire afin d'éclairer le Conseil d'État sur la question de l'effectivité du transmis de l'avis du conseil de direction au gouvernement;

Considérant, cependant, que la réponse à cette question n'est pas de nature à permettre une requalification juridique de l'avis rendu par le conseil de direction qui demeure, en effet, un acte préparatoire; que cet avis ne privait pas le gouvernement de la possibilité de décider, ce qu'il n'a manifestement pas fait dans le cas d'espèce, de promouvoir un candidat aux emplois n^{os} 25 et 28; qu'il appartenait, certes, au seul gouvernement de prendre position à ce sujet; qu'à cet égard, il revenait au requérant soit d'attaquer la décision de date inconnue du gouvernement de suivre l'avis du conseil de direction et de ne pas procéder à une nomination pour les emplois n^{os} 25 et 28, soit, le cas échéant, de mettre en demeure le gouvernement, sur la base de l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de se prononcer pour les emplois n^{os} 25 et 28 à la suite de l'avis du conseil de direction;

Considérant qu'il résulte des éléments qui précèdent que la requête est irrecevable ratione materiæ;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure fixée au montant de base de sept cents euros lui soit accordée; que, toutefois, il résulte du dossier de procédure qu'elle n'a pas déposé de mémoire en réponse dans le délai légal, ni de dernier mémoire; que la note qu'elle a déposée a été écartée des débats sauf en tant qu'elle porte sur l'indemnité de procédure; qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de réduire l'indemnité de procédure au minimum légal de cent quarante euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 140 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.